

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 52/2018

du 23 mars 2018

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2020/69]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/35 de la Commission du 10 janvier 2018 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'octaméthylcyclotérasiloxane («D4») et le décaméthylcyclopentasiloxane («D5») (1) doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 12zc [règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32018 R 0035**: règlement (UE) 2018/35 de la Commission du 10 janvier 2018 (JO L 6 du 11.1.2018, p. 45).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2018/35 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 mars 2018, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2018.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Claude MAERTEN

(1) JO L 6 du 11.1.2018, p. 45.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.